Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 293 487 du 31 août 2023
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Christophe DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul. Vous êtes né à Rosso et avez vécu à Boghé.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous viviez avec votre famille à Boghé. Votre famille appartient à la caste des esclaves et comme telle, l'ensemble des membres de celle-ci est tenu d'obéir à un maître mais

aussi d'accomplir des tâches envers les membres des castes nobles de votre village. En tant qu'esclave, votre père est, depuis toujours, chargé du bétail de la famille d'un maître.

En 2015, votre père vous impose de venir l'aider dans ses tâches de berger. Peu de temps après, soit en 2016, le maître de votre père décède et ses fils prennent alors la relève. De nombreux conflits éclatent entre vous notamment parce qu'ils ne vous versent plus aucune compensation pour le travail accompli.

En 2017, votre père décède, vous êtes alors contraint de reprendre seul ses tâches comme berger. Ne supportant plus cette vie, grâce à l'aide de votre mère et de votre oncle, vous décidez de quitter Boghé et rejoignez Nouadhibou où vit votre oncle. Celui-ci contacte ensuite un passeur qui vous aide à quitter le pays.

Le 17 août 2018, vous embarquez sur un bateau à destination du Gabon où vous arrivez le 12 septembre 2018. Après vous être procuré un passeport sénégalais et un visa français, vous embarquez à bord d'un avion. Vous arrivez en France le 4 février 2019. Après quelques mois dans ce pays, et en raison de la difficulté des conditions de vie, vous rejoignez la Belgique le 20 mai 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 24 mai 2019.

Le 25 janvier 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison du manque de gravité des faits invoqués. Le 26 février 2021, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 13 décembre 2021, dans son arrêt n° 265 384, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale.

Le 17 novembre 2022, vous avez été réentendu par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre les enfants de [A.A.], pour qui vous effectuiez le travail de berger en tant que personne de caste « esclave », car vous avez abandonné leur troupeau et qu'ils ont menacé de vous tuer s'ils vous retrouvaient (notes de votre entretien personnel du 5 janvier 2021, ci-après « NEP1 », pp. 11, 13 et 14 ; notes de votre entretien personnel du 17 novembre 2022, ci-après « NEP2 », p. 3). Vous craignez également de souffrir à nouveau car lorsque vous étiez là-bas, les enfants d'[A.A.] vous ont fait beaucoup souffrir (NEP2, p.4) et que vous ne souhaitez pas retrouver votre situation d'esclave (NEP1, p.24).

Or, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit évaluer la crainte que vous invoquez par rapport au pays dont vous dites avoir la nationalité. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu par la nationalité déclarée que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale pour les raisons suivantes :

D'emblée, le Commissariat général constate que les informations à sa disposition indiquent que vous êtes de nationalité sénégalaise et que vous avez dès lors une autre nationalité que celle que vous alléguez.

En effet, vous déclarez être de nationalité mauritanienne, et être né le 8 janvier 1986 à Rosso, en Mauritanie. Il ressort toutefois des informations objectives à disposition du Commissariat général que vous avez obtenu un visa Schengen délivré au Gabon par le poste diplomatique français à Libreville, sur base d'un passeport sénégalais, à votre nom, et avec votre date de naissance. En outre, ces informations indiquent que vous êtes né à Pikine et que vous êtes de nationalité sénégalaise (cf. farde « informations sur le pays » : informations visa).

Quant à ces documents de voyage, si vous déclarez que le passeur s'est rendu à l'ambassade du Sénégal au Gabon afin de vous obtenir un passeport sénégalais pour que vous puissiez voyager jusqu'en France, ces explications simplistes ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous avez voyagé avec un passeport obtenu frauduleusement, d'autant que vous ne connaissez rien des démarches effectuées par cette personne (NEP1, pp. 8 et 9 ; NEP2, p.18). Vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure d'expliquer valablement pour quelle raison il s'est rendu à l'ambassade du Sénégal, et non celle de la Mauritanie (NEP2, p.19). En outre, le Commissariat général relève que ce passeport – à votre nom, et avec votre date de naissance – vous ayant permis d'obtenir un visa auprès du poste diplomatique français a été établi le 10 août 2017, soit une date lors de laquelle, selon votre récit d'asile, vous étiez en Mauritanie, alors que vous déclarez pourtant que le passeur vous a aidé à obtenir ce passeport sénégalais auprès de l'ambassade du Sénégal après votre fuite de Mauritanie lorsque vous étiez au Gabon (NEP1, p.8 ; NEP2, p.18), soit de septembre 2018 à février 2019 (NEP1, p.10). Dès lors, vos propos imprécis quant aux démarches effectuées en vue de l'obtention de ces documents et vos déclarations en contradiction avec la date de délivrance de ce passeport empêchent encore d'établir que vous avez obtenu frauduleusement ces documents, tel que vous le déclarez.

Partant, compte tenu de ces informations, le Commissariat général peut légitimement considérer que vous êtes de nationalité sénégalaise, et non de nationalité mauritanienne tel que vous le présentez.

Afin d'attester de votre nationalité mauritanienne, vous déposez la copie d'un acte de naissance (« copie intégrale issue sur la base de recensement a (sic) vocation de l'état civil »), délivré le 20 mars 2019. Toutefois, cet acte ne peut être considéré comme authentique. En effet, les informations à disposition du Commissariat général mentionnent que les copies intégrales issues du recensement de 1998 ne sont plus délivrées depuis 2012 et que, depuis cette date, les Centres d'Accueil des Citoyens sont les seules instances à produire et délivrer les actes d'état civil. Or, il est indiqué sur le document que vous déposez que l'acte a été produit par la commune de Rosso en 2019, soit à une période lors de laquelle ce type de document n'était plus produit (voir farde « Informations sur le pays » : COI Case « MRT2022-005 » du 8 décembre 2022). Dès lors, ce document ne pouvant être considéré comme authentique, aucune force probante ne peut lui être accordée. En outre, relevons que vous n'êtes pas en mesure de préciser davantage les démarches effectuées par votre oncle afin d'obtenir ce document (NEP1, p.10). Partant, cet acte ne permet pas de renverser la conclusion quant à votre nationalité. En outre, les constatations quant au manque d'authenticité de ce document nuit encore considérablement à la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

Relevons encore que vos déclarations quant à votre statut d'esclave et la situation que vous présentez ne correspondent pas au contexte mauritanien. En effet, si vous déclarez tout d'abord que vos maitres étaient des Torobe, soit de caste noble (NEP1, p.18 ; NEP2, p.14), vous déclarez ensuite qu'ils sont d'ethnie maure, et qu'ils sont des maures noirs (NEP2, pp.14 et 15). Or, la caste des Torobe étant une caste appartenant aux communautés ethniques négro-africaines (cf. farde « Informations sur le pays » : COI Focus Mauritanie, « L'esclavage », du 31 mars 2016), il ne peut être admis que vos maitres étaient à la fois Torobe et d'origine ethnique maure noir tel que vous le déclarez. Par conséquent, les contradictions entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général quant au contexte de l'esclavage en Mauritanie confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas de nationalité mauritanienne.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments relevés-ci dessus, le Commissariat général considère que vous êtes de nationalité sénégalaise. Par conséquent, comme le prévoit l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951) et le paragraphe 90 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR, le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont il est établi que vous avez la nationalité. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Sénégal. Or, vous n'invoquez aucune autre crainte vis-à-vis du Sénégal (NEP2, p.18). Par ailleurs, si vous déclarez ne

connaitre personne au Sénégal (NEP2, p.18), ce seul fait ne peut suffire à établir une crainte de persécution ou une atteinte grave dans votre chef.

Enfin, vous déposez divers documents dans votre requête au Conseil du Contentieux des Etrangers (The BellagioHarvard Guidelines on the Legal Parameters of Slavery ; Equaltimes, « La Mauritanie peine à éradiquer l'esclavage et le travail force » ; Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté sur sa mission en Mauritanie en 2017 ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Mme Gulnara Shahinian ; The Guardian, "Slavery still shackles Mauritania, 31 years after its abolition", 14 août 2012 ; Comite des droits de l'homme, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Mauritanie, 23 aout 2019 ; Elena Blum, « En Mauritanie, la lutte contre l'esclavage étouffée », Libération, 27 mars 2018 ; HRW - Human Rights Watch: World Report 2021 - Mauritania, 13 January 2021 ; Lenational, "Abeid parle de l'enfer des esclaves en Mauritanie, 12 août 202 ; Jean Claude Alt. L'esclavage en Mauritanie - Enquête menée par Amnesty International, 2013). Toutefois, ces documents sont de portée générale, ne font pas mention de votre situation personnelle et concernent la Mauritanie, pays dont vous n'avez pas établi que vous possédez la nationalité. Ces documents ne permettent dès lors pas de changer le sens de la présente décision.

Relevons, enfin que le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportez relativement aux notes de votre premier entretien personnel du 5 janvier 2021, ainsi que celles apportées aux notes de votre deuxième entretien du 17 novembre 2022. Ces modifications ne sont toutefois pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris,

le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 24 mai 2019. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 5 janvier 2021 et a pris ensuite à son égard, en date du 25 janvier 2021, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des faits allégués.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 265 384 du 13 décembre 2021, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« *5.4 Or, le Conseil estime qu'il ne peut, au stade actuel de la procédure, faire sienne l'ensemble de la motivation de la décision attaquée et qu'il ne détient par ailleurs pas tous les éléments permettant d'apprécier la crédibilité des déclarations du requérant en toute connaissance de cause.*

5.5 Le Conseil estime, tout d'abord, qu'il ne peut rejoindre le motif spécifique de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse semble affirmer que les quelques libertés que le requérant affirme avoir eues durant sa vie alléguée d'esclave permettent de considérer que ce statut d'esclave allégué ne peut être tenu pour établi.

En effet, si le requérant a pu fréquenter l'école primaire durant quatre années, qu'il a étudié le Coran, qu'il s'est marié avec son épouse et qu'il a pratiqué le métier de tailleur durant deux années avant de rejoindre son père pour l'assister dans ses activités de berger en 2015, il ressort néanmoins des informations figurant au dossier administratif que l'apparente liberté vantée par le requérant n'apparait pas a priori incompatible avec son statut d'esclave allégué.

Ainsi, comme le souligne le requérant, il apparaît de la lecture du document du service de documentation de la partie défenderesse (COI Focus, « Mauritanie. L'esclavage » du 31 mars 2016) que :

« L'esclavage traditionnel existe aussi au [sein] des communautés négro-mauritaniennes mais pas de la même nature que celui qui subsiste dans les communautés arabo-berbères. Les quatre associations anti-esclavagistes mauritaniennes contactées en 2011 avaient toutes déclaré que l'esclavage traditionnel en milieu négro-africain ne se manifestait plus sous forme de servitude domestique comme c'était le cas dans les communautés arabo-berbères mais qu'il était aujourd'hui intégré au système de castes.

Philippe Marchesin décrit la situation des esclaves en milieu négro –africain (maccube) non plus comme de l'exploitation directe de la force de travail mais à travers des discriminations liées au statut. Mohamed Yahya Ould Ciré parle d'inégalités statutaires entre individus d'une communauté. Dans son rapport de mission, l'OFPRA déclare que les esclaves négro-mauritaniens ont une plus grande indépendance. Selon Mamadou Moctar Sarr, secrétaire exécutif du Forum des organisations nationales de droits humaines (FONADH), cité dans le rapport de mission, les esclaves Négro-africains ont leur maison, leur famille, leur travail, jouissent de leur héritage et se marient sans le consentement d'un maitre. Ils ne sont plus soumis comme autrefois et ne sont pas contraints à effectuer des tâches domestiques. Il ajoute que certains d'entre eux sont plus instruits que leurs maitres si bien qu'ils ne constituent plus une classe dépendante. Pour Ibrahima Moctar Sarr, président du parti Alliance pour la justice et la démocratie/Mouvement rénovateur (AJD/MR), également cité dans le rapport, les esclaves négro-mauritaniens peuvent aujourd'hui s'émanciper contrairement aux esclaves maures qui subissent une aliénation mentale. Il

précise cependant qu'ils peuvent être victimes d'ostracisme s'ils remettent en cause l'ordre établie » (COI Focus précité, p. 15).

5.6 Par ailleurs, et surtout, alors que le requérant – âgé aujourd'hui de 35 ans - affirme qu'il s'est vu assigner des tâches depuis l'âge de 20 ans et qu'il a notamment exercé des fonctions de berger entre 2015 et 2017, il ressort d'une lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 5 janvier 2021 que très peu de questions (ou à tout le moins peu de questions approfondies de manière concrète) ont été posées au requérant quant à l'organisation concrète des rapports entre A. A. (qui serait, selon les dires du requérant, une personne au service de la famille N., à propos de laquelle aucune question n'est posée) et le père du requérant, quant à la personne de A. A. et à ses trois fils, quant à la situation précise de sa mère et à la nature des activités qu'elle pouvait avoir en tant qu'esclave, quant aux activités précises du requérant en tant que berger, quant aux bêtes dont il avait la garde, ou encore quant à l'identité des autres nobles qui faisaient appel au requérant, ainsi qu'à la nature précise et à la fréquence de telles demandes.

Dans la même lignée, le Conseil observe qu'aucune question n'a été posée au requérant quant à la manière dont son épouse était considérée par ses maîtres, quant au caractère arrangé de son mariage et quant à la situation de ses enfants en tant qu'esclaves.

Le Conseil estime dès lors qu'il est, en l'état actuel de la procédure, dans l'incapacité d'apprécier en toute connaissance de cause dans quelle mesure la situation d'esclavage – traditionnelle ou moderne – vantée par le requérant peut être tenue pour établie ».

3.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 17 novembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 23 décembre 2022. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « […] l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Le requérant prend un second moyen tiré de la violation des « […] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence'» (requête, p. 9).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil de réformer ladite décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. En ordre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour complément d'investigation.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle […], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

5.2 A ce stade de la procédure, le Conseil relève que le débat entre les parties porte d'abord sur l'établissement de la nationalité du requérant.

5.3 Pour apprécier si le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant 'le lien entre un individu et un Etat déterminé' (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur de protection internationale ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR »), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne

veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.4 En l'espèce, dans la décision attaquée, la partie défenderesse explicite longuement les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant possède la nationalité sénégalaise. Pour ce faire, elle se fonde sur des informations indiquant, d'une part, que le requérant possède un passeport sénégalais reprenant son nom et sa date de naissance et, d'autre part, qu'il s'est vu délivrer un visa par les autorités françaises en janvier 2019. Elle relève également que ledit passeport aurait été émis par les autorités sénégalaises le 10 août 2017, que ce passeport a été jugé authentique par les autorités françaises dans le cadre de la délivrance de son visa, et que le requérant tient finalement des propos très peu circonstanciés quant aux démarches faites par le passeur pour l'obtention de son passeport sénégalais.

5.5 Le Conseil constate qu'un tel raisonnement se vérifie à la lecture du dossier administratif et considère, partant, au vu des éléments en sa possession, que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le requérant possède effectivement la nationalité sénégalaise.

5.5.1 Par ailleurs, la partie défenderesse relève que l'acte de naissance produit par le requérant afin d'établir sa nationalité mauritanienne ne peut être considéré comme authentique. A cet égard, elle constate que, selon ses informations, les copies intégrales issues du recensement de 1998 ne sont plus délivrées depuis 2012 et que, depuis cette date, les Centres d'Accueil des Citoyens sont les seules instances à produire et délivrer les actes d'état civil. Or, elle relève qu'il est indiqué sur l'acte de naissance que le requérant dépose qu'il a été produit par la commune de Rosso en 2019, soit à une période lors de laquelle ce type de document n'était plus produit, qui plus est par une autorité qui n'était pas compétente pour le faire.

5.5.2 Dans la requête, le requérant se contente de s'étonner que la partie défenderesse remette en cause la validité de cet acte de naissance à ce stade de la procédure, de soutenir qu'il l'a obtenu de bonne foi et de confirmer ses déclarations quant à son obtention. Enfin, il soutient que l'absence de confrontation sur ce point durant son entretien personnel viole l'article 17§ 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

5.5.3 Pour sa part, le Conseil observe que la contradiction entre l'acte de naissance produit par le requérant et les informations versées au dossier par la partie défenderesse concernant le nouveau mode de délivrance des actes de naissance se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Or, le Conseil estime que, en se contentant de soutenir que le requérant a obtenu ce document de bonne foi et de confirmer ses déclarations sur ce point, la requête n'apporte pas le moindre argument afin de contester les informations mises en avant par la partie défenderesse et la contradiction qui en découle.

Par ailleurs, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile

ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard. ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (auquel le requérant renvoie dans son recours) indique en outre que :

« *L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.*

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l`agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ».

En tout état de cause, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef. Or, au présent stade de la procédure, le requérant n'apporte toujours aucune explication convaincante à ces égards.

5.5.4 Dès lors, le Conseil estime que, l'acte de naissance produit par le requérant ne pouvant être considéré comme authentique, aucune force probante ne peut lui être accordée. En conséquence, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne produit pas le moindre document probant relatif à sa nationalité mauritanienne alléguée.

5.6 Le Conseil rappelle sur ce point que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés considère, au terme d'un raisonnement que le Conseil estime pouvoir faire sien en l'espèce, que « La nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité. Dans certains cas, il est possible de s'informer auprès de l'autorité qui a délivré le passeport. Sinon, ou si l'information ne peut être obtenue dans un délai

raisonnable, l'examinateur devra décider de la crédibilité de l'affirmation du demandeur en prenant en considération tous les autres éléments de son récit » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, § 93).

Or, à cet égard, le Conseil ne peut que constater que les déclarations du requérant quant aux démarches entreprises par le passeur afin de lui procurer un passeport frauduleusement sont inconsistantes. De même, le Conseil relève que, dans sa requête, le requérant, en se contentant de soutenir qu'il ignore les démarches réalisées par le passeur et que le propre d'un document de voyage arrangé est de ne pas correspondre à la réalité, n'apporte pas davantage d'information à ce sujet. Sur ce point, le Conseil estime d'ailleurs ne pas pouvoir se rallier au développement de la requête concernant l'absence de confrontation du requérant par l'Officier de protection concernant ce problème de nationalité durant l'entretien personnel. En effet, le Conseil observe que l'Officier de protection a déclaré « Aussi, vous déclarez n'avoir pas d'autres nationalité, néanmoins, vous avez eu un passeport sénégalais, sur lequel il est inscrit du coup que vous avez la nationalité sénégalaise, quels éléments pouvez-vous apporter pour établir que vous n'êtes pas également de nationalité sénégalaise ? » (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2022, p.18). Le Conseil observe encore que le requérant a ensuite été interrogé quant à ses éventuelles craintes vis-à-vis du Sénégal et les raisons pour lesquelles le passeur aurait fait des faux documents sénégalais et non mauritaniens, mais que ses déclarations sur ce point sont totalement inconsistantes (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2022, pp.18 et 19).

Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'apporte pas suffisamment d'éléments concrets permettant de démontrer, en l'espèce, que son passeport sénégalais ne serait pas authentique.

5.7 Partant, le Conseil est d'avis, au vu de ces observations, que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer qu'en tout état de cause le requérant disposait de la nationalité sénégalaise et, en conséquence, analyser sa demande au regard de cet Etat (voir notamment à cet égard CE, ordonnance n° 13.200 du 19 février 2019).

En effet, le Conseil rappelle que le besoin de protection prévu par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Or, dans la mesure où en l'espèce la nationalité sénégalaise du requérant peut être tenue pour établie, et dans la mesure où le requérant n'établit ni par des éléments concrets ni par ses déclarations qu'il possède bien la nationalité mauritanienne, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que sa demande a pu à bon droit être analysée par rapport au Sénégal.

5.8 Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu, ensuite, d'examiner l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Sénégal.

De ce point de vue, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne se prévaut d'aucune crainte fondée en cas de retour au Sénégal.

En effet, le Conseil relève que, interrogé spécifiquement sur ses éventuelles craintes en cas de retour au Sénégal, le requérant a déclaré « moi je connais personne au Sénégal » (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2022, p. 18). Sur ce point, le Conseil observe que le requérant n'a pas développé le moindre argument à cet égard dans sa requête.

S'agissant enfin des documents versés au dossier et qui n'ont pas encore été analysés *supra*, force est de constater qu'ils ne sont pas susceptibles de modifier les conclusions précédentes. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée à l'égard de l'ensemble de ces documents, le requérant ne contestant pas de manière convaincante ou concrète cette analyse dans son recours.

5.9 S'agissant par ailleurs des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité

de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, le requérant n'invoque au demeurant aucun argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. En conséquence, il n'y a pas davantage lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas procédé à une recherche minutieuse des faits ; ou n'aurait pas récolté les renseignements nécessaires à une prise de décision ; ou n'aurait pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier ; ou aurait manqué à son devoir d'investigation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués en cas de retour dans son pays de nationalité.

En conséquence, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, à ce stade, le requérant n'établit pas qu'il a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves dans son pays de nationalité, à savoir le Sénégal, de sorte que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit à la présente demande de protection internationale : le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour au Sénégal.

5.12 Concernant les développements de la requête (requête, p. 9) relatifs à la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.13 La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

5.14 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. DEHON,	greffière assumée.

La greffière,	Le président,
R. DEHON	F. VAN ROOTEN